



## **LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DETENUE DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE : ESSAI DE SYSTEMATISATION.**

**KAMNANG KOMGUEP Irène Flore**, chargée de cours à l'Université de Yaoundé II

### **Résumé**

L'agencement des obligations de la personne détenue dans de nombreux textes africains relatif au régime pénitentiaire manque de cohésion structurelle. En plus, certains de ces textes brillent par une imprécision et/ou par un silence notoire sur l'encadrement de certaines desdites obligations, ainsi que sur le régime des sanctions de leur violation. À ces écueils, s'ajoutent l'impact négatif des fléaux sociaux et économiques qui minent la plupart des États africains sur l'élan d'humanisation du statut des détenus. Il en découle la nécessité de cerner le contenu des obligations en question afin d'aboutir à leur classification cohérente et à l'appréciation de leur mise en œuvre à l'aune des exigences universelles liées au respect de la dignité humaine. Tel est l'enjeu de cet essai de systematisation des obligations de la personne détenue dans les États d'Afrique noire francophone.

**Mots clés :** Lieu de détention – personne détenue – obligations – violations – régime disciplinaire.

### **Summary**

The arrangement of the obligations of detainees in many African texts relating to the penitentiary system lacks structural cohesion. Furthermore, some of these texts are notable for their imprecision and blatant silence regarding the regulation of certain of these obligations, as well as the system of sanctions for their violation. Adding to these obstacles is the negative impact of the social and economic ills plaguing most African states on the progress towards humanizing the status of detainees. This underscores the need to define the content of these obligations in order to arrive at a coherent classification and an assessment of their implementation in light of universal requirements related to respect for human dignity. This is the aim of this attempt to systematize the obligations of detainees in Francophone sub-Saharan African states.

**Key words :** Place of detention – detainees – duties – violations – disciplinary regime.



## Introduction

En marge du mouvement ambiant de diversification des réponses pénales au phénomène criminel<sup>1</sup>, la prison demeure la peine par excellence considérée tant dans sa valeur pénale que dans sa valeur pénitentiaire. La prison-peine et la prison-lieu<sup>2</sup> entretiennent un lien intrinsèque de sorte que, la seconde devrait être structurellement conçue et juridiquement organisée pour pouvoir répondre aux fonctions que la loi attribue à la première. Or, l'existence d'un tel rapport de rationalité ontologique entre la peine et le cadre de sa réalisation n'est pas toujours de mise.

Dès l'origine de la consécration de la peine privative de liberté, en effet, les pratiques pénitentiaires furent inscrites à l'ombre de la légalité. La prison était alors considérée comme une zone de non-droit<sup>3</sup>, inapte à réduire le taux de criminalité et à empêcher la récidive<sup>4</sup>. Cette perception demeure à ce jour inchangée. La recrudescence de la surpopulation carcérale, effective dans les prisons de tous les États du monde<sup>5</sup>, est devenue endémique en Afrique et y a atteint un seuil chronique<sup>6</sup>, drainant des méfaits tenant aux violations des droits élémentaires de l'homme.

---

<sup>1</sup> Pour une vue poussée sur ce mouvement, lire notamment : Th. N. KANCHOP, « Plaidoyer pour la consécration des mesures alternatives aux poursuites pénales en droit positif camerounais : vers une africanisation des réponses pénales au phénomène criminel », *Annales de l'Université de Parakou*, série "Droit et Science Politique", vol. 7, n°1, juin 2024, pp. 720 à 748 ; C. MIANSONI, *Les modes de poursuites devant les juridictions pénales*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, mai 2018 ; NAAR FATIHA, *La transaction pénale en matière économique*, thèse de doctorat, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2013, 342 pp. et ROZENN CREN, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2011, 374 pp, etc.

<sup>2</sup> Sur la distinction entre la prison en tant que peine et en tant que lieu d'exécution de cette dernière, lire M. DANTI-JUAN, « L'humanisation de la prison », in *Humanisme et justice*, Mélanges en l'honneur de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Dalloz, 2016, pp. 501 et s.

<sup>3</sup> Lire A. KIEKEN, *Le droit en prison*, mémoire de DEA, Université de Lille II, 2001, pp. 6 et s.

<sup>4</sup> Cf. Ch. FAGET et J. FAGET, *Les modules de respect, un nouvel ordre carcéral ?* Association GERICO, Collection travaux et documents, 2018, p. 9.

<sup>5</sup> Pour le cas des prisons en France et dans d'autres pays européens, lire, notamment, Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale. Approche concrète sur la base de l'expérience du Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, éd. Dalloz, 2018, pp. 3 et s., M. R. GOUDARZI, *La peine privative de liberté Etude de droit comparé franco-iranien*, thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 2011, pp. 11 et s., J. FALXLA, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne. Analyse des systèmes anglais, gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2014, n°13 et s. et P. TOURNIER, « Les composantes de l'inflation carcérale », in *Prisons en société, Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, pp. 35 et s.

<sup>6</sup> Au Cameroun par exemple, le taux d'occupation des prisons est de 164,25%. Les soixante-seize (76) prisons fonctionnelles du Cameroun dont la capacité totale est de vingt mille neuf cent cinquante-cinq (20 955) places affichent à la date du 15 avril 2024 un effectif total de trente-quatre mille quatre cent dix-neuf (34 419) individus, dont dix-neuf mille cent neuf (19 109) prévenus (55,52%) et quinze mille trois cent dix (15 310) condamnés (44,48%). Sur ces statistiques, consulter le lien : <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-04-2318-38-19.pdf>. Au Togo, selon les chiffres du recensement démographique de 2022, des prisons construites à l'époque coloniale pour accueillir



La prison serait à cet égard devenue l'école du crime<sup>7</sup>. Il urgedait qu'elle cesse d'être une humiliation pour les nations et une peine ajoutée à la peine<sup>8</sup>. Les recommandations allant dans le sens de son humanisation furent alors initiées, sous l'impulsion de l'idéologie de la restauration ayant donné naissance en 1819 à la société royale pour l'amélioration des prisons et des travaux de Charles Lucas qui, en 1877, fonda avec René Bérenger la société générale des prisons<sup>9</sup>.

Depuis lors, le vent de l'humanisation de la prison n'a cessé de souffler à tel point que, même s'il est utopique de faire des établissements pénitentiaires en Afrique des havres de bien-être, des progrès, sous-tendus par l'ancrage de la politique criminelle humaniste<sup>10</sup>, ont été réalisés<sup>11</sup>. Ils se sont concrétisés, dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, par l'adoption d'innombrables instruments juridiques internationaux à caractère général<sup>12</sup> et spécifique<sup>13</sup> dont les dispositions ont été relayées dans divers textes à portée continentale<sup>14</sup> et nationale<sup>15</sup>. L'ensemble de ces normes consacrent,

---

660 personnes accueillent actuellement plus de 2000 personnes détenues, soit environ trois fois sa capacité initiale. Lire KOMLAN ALEMAWO, « Le système pénitentiaire togolais », *CRJ2P*, <https://world-prison.org>. Au Bénin, à la date du 8 février 2023, la population carcérale était de 15 566 détenus pour une capacité d'accueil des établissements pénitentiaires est de 5 949 détenus, soit un taux d'occupation de 261,66%. Lire M. ADAMOUE et F. HOUNNOU, « Le système pénitentiaire béninois », *CRJ2P*, <https://world-prison.org>.

<sup>7</sup> Cf. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, pp. 269 et s.

<sup>8</sup> La prison est faite pour préparer les lendemains qui ramènent les détenus dans le corps de la communauté nationale. Cf. Robert Badinter, 4es Rencontres parlementaires sur les prisons (France), 13 décembre 2007.

<sup>9</sup> Cf. B. BOULOC, « Un siècle d'activité prélégislatrice de la société générale des prisons et de la législation criminelle », *Revue pénitentiaire*, 1970. 49, cité par M. DANTI-JUAN, « L'humanisation de la prison », *op. cit.*, p. 507.

<sup>10</sup> Lire J. ALIX, « La place de l'homme dans le droit pénal contemporain », in *Politiques criminelles*, Mélanges en l'honneur de Christine LAZERGES, *Dalloz*, 2014, pp. 72 et s. V. également Djorbele BAMBE, « Humanité en droit pénal au Cameroun », in *Cahiers juridiques et politiques*, Université de Ngaoundéré, numéro spécial 1/2024, *Les transformations contemporaines du droit pénal au Cameroun*, Actes des journées d'Etudes du département de droit privé et sciences criminelles, 7-8 juillet 2023, pp. 89 et s. et Y. BOUAGGA, *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*, thèse de doctorat, Université Paris-13, 21 octobre 2013, 528 pp.

<sup>11</sup> Lire à ce titre le préambule de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de novembre 2003.

<sup>12</sup> Voir notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991.

<sup>13</sup> Voir par exemple : l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus du 13 mai 1977 ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre 1988 ; les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus du 14 décembre 1990 et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990.

<sup>14</sup> Lire par exemple : la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique des 19-21 septembre 1996 et les Règles pénitentiaires européennes.

<sup>15</sup> Voir notamment : la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso ; la loi n°10/2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo ; la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire ; le décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun ; le décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, le décret sénégalais n°2001/362 du 04



outre le régime juridique de la détention et la professionnalisation du corps de l'administration pénitentiaire, la reconnaissance à la personne détenue des droits fondamentaux juridiquement protégés<sup>16</sup>. En dépit des manquements considérables dans le traitement des détenus en Afrique, aggravés par le manque de moyens et le délabrement notoire des structures d'accueil<sup>17</sup>, la prison y passe pour être un lieu un peu plus ouvert. Son organisation et son fonctionnement sont théoriquement gouvernés par les paradigmes de légalité, de transparence et de redynamisation des objectifs ayant sous-tendu sa naissance. Il s'en est suivi l'émergence du droit pénitentiaire<sup>18</sup> dont la vocation est d'encadrer le service public pénitentiaire. Celui-ci est chargé de participer à l'exécution des décisions pénales ainsi qu'au maintien de la sécurité publique et de contribuer à la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et ce, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes<sup>19</sup>.

Si l'emprisonnement a pour ultime objectif la réintégration de la personne détenue dans la société, dont elle a enfreint les normes, l'encouragement à l'apprentissage de ces dernières doit s'effectuer en l'incitant à l'exercice de ses droits humains et à sa responsabilisation, tenant à sa soumission aux obligations inhérentes à l'exécution de la peine. La normalisation du système pénitentiaire rimerait avec la reconnaissance d'un véritable statut juridique au détenu. Ainsi, dès son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut formuler<sup>20</sup>.

L'analyse des obligations de la personne détenue charrie celle des droits et garanties tout en permettant une immersion dans la sphère socio-anthropologique et ethnographique de la prison. L'agencement desdites obligations, notamment dans de nombreux textes africains relatifs au régime pénitentiaire, manque de cohésion structurelle. En plus, certains de ces textes brillent par une imprécision et/ou par un silence notoire sur l'encadrement de certaines desdites obligations.

---

mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales et le décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires.

<sup>16</sup> Ces droits comprennent : le droit à la vie et au respect de l'intégrité de la personne, le droit à la santé, le droit au respect de la dignité humaine, le droit au respect de la vie familiale, le droit à la liberté de penser, *etc.*

<sup>17</sup> Cf. Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, préc.

<sup>18</sup> Sur la naissance et les caractéristiques du droit pénitentiaire, lire M. HERZOG-EVANS, « Les particularités du droit pénitentiaire », in *Prisons en société, Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, pp. 19 et s.

<sup>19</sup> Cf. art. 4 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>20</sup> Cf. art. 75 de la loi n°10/2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.



À cet égard, il paraît peu aisé d'avoir une vue précise sur l'étendue et la structuration des obligations de la personne détenue. Il en résulte la nécessité de cerner leur contenu afin d'aboutir à leur classification et à l'appréciation du régime de leur mise en œuvre à l'aune des exigences universelles liées au respect de la dignité humaine. Dans cette optique, il semble opportun de prendre en compte le contexte spécifique de l'Afrique marqué par les fléaux qui inhibent l'élan d'humanisation du statut des détenus et par la disparité ainsi que, dans certains cas, l'incomplétude des normes pénitentiaires. La présente réflexion sur les obligations de la personne détenue dans les États d'Afrique noire francophone : essai de systématisation se situe dans cette perspective. Il convient de définir ses termes clés.

En droit, le terme obligation est susceptible de plusieurs acceptions. Au sens large, l'obligation est entendue comme un devoir imposé par la loi. Au sens étroit, le droit civil l'envisage comme le lien juridique entre deux personnes par lequel l'une, le débiteur, est tenue d'une prestation vis-à-vis de l'autre, le créancier<sup>21</sup>. En droit pénitentiaire, l'obligation s'entend de la contrainte légalement imposée au détenu lors de la mise en œuvre de la privation de liberté. Le détenu est débiteur à l'égard de l'administration pénitentiaire de devoirs qui constituent en même temps des restrictions et des mesures de concrétisation ou de stimulation de ses droits<sup>22</sup>, étant entendu que le respect de ces derniers constitue, en retour, une obligation pour ladite administration. Les obligations mises à la charge de la personne détenue peuvent être positives<sup>23</sup>, négatives<sup>24</sup> ou mixtes<sup>25</sup> et leur non-respect est juridiquement sanctionné.

La personne détenue est entendue au sens large et restreint. Au sens large, elle désigne toute personne privée de liberté, quel que soit le lieu où elle se trouve incarcérée et quel que soit

---

<sup>21</sup> L'obligation est alors synonyme de dette et apparaît comme la face négative de la créance. Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (sous la dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2017-2018, p. 1405.

<sup>22</sup> Les obligations sont aussi une forme de garantie de réalisation des droits des détenus. S'agissant, par exemple, de leur droit aux bonnes conditions d'hygiène et de salubrité, l'État et l'administration pénitentiaire, chacun en ce qui le concerne, ont le devoir de fournir un cadre vital qui favorise la jouissance de ce droit. Les détenus sont, quant à eux, tenus de respecter les exigences relatives à l'hygiène et la salubrité.

<sup>23</sup> Elles se résument en des obligations de faire consistant pour la personne détenue à exercer, notamment, une activité précise, à nettoyer les locaux de la cellule et les vêtements et à se laver, *etc.*

<sup>24</sup> Elles se résument en l'interdiction de détenir et d'utiliser du téléphone, sauf autorisation du directeur de la prison sous le contrôle d'un surveillant (art. 220 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, *préc.*), de clouer ou de coller sur les murs des images ou affiches, *etc.* (art. 137 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, *préc.*), de posséder les rasoirs et les couteaux, d'introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables (art. 92, 93 et 94 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, *préc.*), *etc.*

<sup>25</sup> Il s'agit notamment de l'obéissance due par la personne détenue au personnel pénitentiaire, laquelle se décline, notamment, en l'interdiction de proférer les insultes et de commettre des actes de violence à l'égard de ce dernier.



le motif ayant présidé à son incarcération<sup>26</sup>. La règle 84 (1) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus précité précise que le terme "*détenus*" n'inclut pas seulement ceux qui sont en prison, il prend aussi en compte ceux qui sont gardés dans les cellules de police. L'intérêt de cette conception large tient au fait que les violations des droits fondamentaux de l'homme sont récurrentes aussi bien dans les prisons que dans lesdites cellules de police. Néanmoins elle ne sera pas prise en compte dans cette étude, en raison de la brièveté du séjour de la personne gardée à vue dans une cellule de police<sup>27</sup>. Au sens restreint, la personne détenue désigne, selon l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précité, toute personne privée de la liberté individuelle, hormis celle contre qui une condamnation a été prononcée. Ces principes font ainsi une distinction entre la personne détenue et celle emprisonnée. La première est soumise au régime de la détention provisoire alors que la seconde, condamnée au titre de l'infraction commise, relève du régime de l'emprisonnement. Néanmoins, cette distinction semble dénuée de toute pertinence juridique. La personne détenue s'entend de toute personne ayant fait l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire<sup>28</sup> en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou de tout autre titre de détention décerné à la suite d'un jugement ou d'un arrêt ou encore d'une mesure de contrainte par corps<sup>29</sup>. Le vocable personne détenue usité dans le cadre de cette réflexion désigne donc toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un établissement pénitentiaire<sup>30</sup>, à savoir le détenu provisoire en attente de jugement, le détenu condamné et le détenu contraint par corps<sup>31</sup>. Dans l'impossibilité de parcourir les textes de tous les pays d'Afrique

---

<sup>26</sup> Cf. Penal Reform International, *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, La Haye, mars 1995, Paris, réédition 2005, p. 24.

<sup>27</sup> La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester. Cf. art. 118 (1) du Code de procédure pénale camerounais. Selon l'article 19 (2) a) du même Code, le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. Sur autorisation écrite du procureur de la république, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois. V. art. 19 (2) b) du Code de procédure pénale camerounais.

<sup>28</sup> L'établissement pénitentiaire est un lieu privatif de liberté des personnes placées sous-main de justice, à l'exception de celles gardées à vue. Lire l'article 5 de la loi n°10/2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>29</sup> Cf. art. 3 et 4 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>30</sup> Cf. art. 1<sup>er</sup> du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>31</sup> Cf. art. 1<sup>er</sup> du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. Il convient de préciser que d'autres personnes peuvent se retrouver en prison pour des motifs bien particuliers. Il s'agit par exemple des réfugiés ayant demandé l'asile politique, des immigrants en quête d'un statut ou frappés d'une décision d'expulsion, etc. L'emprisonnement représente pour ces derniers une mesure de précaution ou de sûreté. V. Penal Reform International, *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, op. cit., p. 21.



noire francophone, seuls certains d'entre eux, pouvant servir d'échantillon suffisamment représentatif de ceux des autres pays de cette aire géographique, serviront de socle analytique<sup>32</sup>. Il s'agit, sous le prisme de ces textes et de l'écart entre leur contenu et la pratique, d'avoir une vue élargie mais convergente sur le système pénitentiaire des États africains, influencé par les maux liés au sous-développement et au désœuvrement de la population.

En plus d'être ontologiquement afflictive, la privation de liberté constitue pour le détenu, astreint aux contraintes d'ordre sécuritaire et disciplinaire et confronté aux conditions déshumanisées de détention en Afrique, un périple redouté. À cet égard, l'intérêt de l'étude se profile sur le plan théorique et pratique. Théoriquement, l'analyse permettrait de mettre en exergue la réglementation évolutive du système pénitentiaire ayant peu à peu conduit à façonner le statut spécial du détenu, usager forcé et contraint du service public pénitentiaire. Pratiquement, l'analyse conduirait à relever le décalage entre les textes et la réalité quotidienne de la population carcérale qui croupit sous le joug des gangrènes qui minent le système pénitentiaire des États africains. La prise en compte de cet aspect pratique induit une vue prospective tenant à la nécessité de l'accentuation de la modernisation de la gestion des prisons en Afrique, afin que le système pénitentiaire<sup>33</sup> puisse, un jour, y porter le blason que les normes lui promettent.

Pour ce faire, le détenu ne devrait plus en aucun cas, sous le prétexte de la mise en œuvre des obligations qui sont à sa charge, être soumis à des mesures qui s'apparentent à la torture ou aux traitements dégradants et inhumains<sup>34</sup>. Le personnel pénitentiaire doit garder à l'esprit que ces obligations sont finalisées<sup>35</sup>. Leur exécution et le régime de leur sanction visent la conciliation du double objectif de défense de l'intérêt de la société et de préparation de la réinsertion sociale de la personne détenue.

Les obligations de cette dernière sont diversifiées et éparpillées dans les textes qui les prévoient, de sorte qu'il paraît malaisé d'avoir une vue synthétisée de leur contenu. Une telle

---

<sup>32</sup> Ces textes sont référencés à la note de bas de page numéro 15 *supra*.

<sup>33</sup> Pour une étude détaillée sur le système pénitentiaire au Cameroun, lire H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2011, 568 pp.

<sup>34</sup> L'interdiction de la torture est absolue. Elle est énoncée dans l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 du Pacte International des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques, notamment.

<sup>35</sup> L'administration pénitentiaire doit donc choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. À ce titre, lire la règle 46. 1 et 2 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc.



présentation affecte la cohérence et l'harmonie qui doivent sous-tendre l'encadrement de cet aspect crucial du statut juridique de la personne détenue. Cette situation invite à la construction d'une armature commune empreinte d'unicité ou d'uniformisation structurelle et conceptuelle des obligations de la personne détenue. Tel est l'enjeu de la systématisation<sup>36</sup> annoncée desdites obligations. Il s'agit de partir du rapprochement de ces dernières pour aboutir à leur orientation globale, unitaire et cohérente<sup>37</sup>, peu important le texte et le contexte en présence. Mais la systématisation recherchée va au-delà de la quête de cette symphonie structurelle et conceptuelle des obligations. Elle vise aussi à parvenir à une construction harmonieuse du régime substantiel et processuel de répression de leur violation. Cette seconde articulation de la systématisation a pour toile de fond la recherche de la complétude des mesures de protection des droits de la personne détenue confrontée à la discipline pénitentiaire. De ces considérations, l'on déduit la question suivante : comment procéder à la systématisation des obligations de la personne détenue et parvenir à une prise en compte améliorée de ses droits par le régime disciplinaire pénitentiaire? Par hypothèse, la systématisation des obligations passe par leur classification en fonction des objectifs auxquels elles sont assignées et la prise en compte améliorée des droits requiert une modernisation dudit régime disciplinaire.

La finalisation des obligations de la personne détenue devrait, au-delà de la densification évolutive de l'arsenal des normes pénitentiaires, être sous-tendue par l'adaptation ou la soumission des réalités sociologiques et anthropologiques du milieu carcéral auxdites normes. Cela implique le recours à la sociologie juridique en vue de questionner le régime disciplinaire dont la mise en œuvre permet de garantir l'organisation pénitentiaire et entraîne des conséquences négatives sur l'équilibre psycho-émotionnel et sur la vie de la personne détenue. Ces conséquences devront être mises en exergue à travers les données épistémologiques et ethnographiques basées sur l'expérience carcérale des prisonniers<sup>38</sup>, établie par des rapports sur les réalités carcérales contemporaines. Cette démarche impose d'avoir une connaissance précise du but de chaque

---

<sup>36</sup> Pour plus de précisions sur le concept de systématisation, lire Th. N. KANCHOP, *Le titre dans l'Accord de Bangui : contribution à la systématisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, thèse de doctorat/Ph.D, Université de Dschang, 2017, n°22 et s.

<sup>37</sup> *Ibid*, n°550.

<sup>38</sup> Sur l'étude socio-anthropologique de la prison, lire par exemple G. M. Eyenga, *Politiques pénales et enfermement carcéral au Cameroun. Une socio-anthropologie de la punition en contexte de démocratisation*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris Nanterre, 2019 et Y. BOUAGGA, *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*, *op. cit.*, pp. 14 et s.



obligation et d'apprécier l'influence du contexte carcéral sur son effectivité et sur les implications juridiques de sa violation. L'on en déduit la nécessaire catégorisation cohérente des obligations de la personne détenue (I) et mise en harmonie du régime des sanctions de la violation desdites obligations (II).

## **I. La nécessaire catégorisation cohérente des obligations de la personne détenue**

Le régime d'exécution de la peine privative de liberté concilie la protection de la société et des intérêts de la victime, la sanction de la personne détenue et la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de cette dernière, afin de lui permettre de mener une vie responsable ou de prévenir la commission de nouvelles infractions. En vue de la réalisation de ces missions par l'administration pénitentiaire, la personne détenue est astreinte à diverses obligations calquées, les unes sur l'impératif d'ordre sécuritaire (A) et, les autres, sur l'impératif d'humanisation des conditions de détention (B).

### **A. La coordination du contenu des obligations inhérentes à l'impératif de sécurité dans le lieu de détention**

Le maintien de la sécurité constitue l'épine dorsale du fonctionnement du service public pénitentiaire<sup>39</sup>. Il est assuré, sous la responsabilité de son directeur ou régisseur, par le bureau ou le service de sécurité de l'établissement pénitentiaire<sup>40</sup>. Divers dispositifs sont mis en jeu. Certains visent à assurer la sécurité dite physique de l'établissement pénitentiaire<sup>41</sup>. D'autres sont destinés

---

<sup>39</sup> L'ensemble des textes nationaux référencés prévoit des dispositions relatives au maintien de la sécurité à l'intérieur et hors de la prison. Cf. par exemple art. 38 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc., art. 126 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc., art. 150 et s. de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., art. 101 et s. du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., etc.

<sup>40</sup> V. art. 114 et 117 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., 31 et s. de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. et 15 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>41</sup> Les dispositifs matériels résultent de la nature des infrastructures (clôture externe, espace périmétrique, mur d'enceinte, miradors, disposition et architecture des lieux d'hébergement et d'activités, grilles internes, barreaux aux fenêtres, serrures aux portes, etc.) et des moyens de surveillance utilisés à des fins sécuritaires (caméras, systèmes d'alarme, radios, brouilleurs d'ondes, etc.). Sur la sécurité physique, lire notamment M. R. GOUDARZI, *La peine privative de liberté Etude de droit comparé franco-iranien*, op. cit., pp. 173 et s. et Ch. DEMONCHY, « Architecture et évolution du système pénitentiaire », in *Prisons en société, Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, pp. 79 et s.



à la quête de la sécurité dite procédurale ou dynamique<sup>42</sup>. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire est tenue de faire exécuter la kyrielle des mesures d'ordre sécuritaire qui s'imposent à la personne détenue. Il s'agit de la fouille (1), du contrôle ou de la surveillance par le personnel pénitentiaire (2) et de la séparation catégorielle des détenus (3).

### 1. L'obligation de soumission à la fouille

Garante de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire est tenue, sous sa responsabilité, d'assurer à chaque détenu une protection effective de son intégrité physique, en tous lieux collectifs et individuels<sup>43</sup>. Dans cette optique, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante<sup>44</sup> en se soumettant à tout moment à la fouille qui constitue le moyen nécessaire et légitime de les empêcher à avoir accès aux substances ou objets dangereux ou illicites<sup>45</sup>. Il existe deux types de fouille à savoir, la fouille personnelle et la fouille des locaux.

La fouille personnelle a lieu préalablement à l'incarcération, après que le service du greffe s'est assuré de l'existence d'un titre de détention en bonne et due forme contre l'arrivant et qu'il ait procédé à son écrou<sup>46</sup>. Par ailleurs, elle a lieu chaque fois que le détenu est extrait de l'établissement pénitentiaire et qu'il y est ramené<sup>47</sup> ainsi qu'à la suite de toute rencontre avec les

---

<sup>42</sup> Ce type de sécurité renvoie à un mode de production de l'ordre sous-tendu par la volonté d'influencer par la persuasion et la communication des types de comportements conformes aux objectifs de l'institution plutôt que de les imposer par la force ou par des mesures disciplinaires. Cf. G. CHANTRAINE, « La prison post-disciplinaire », in *Déviante et société*, 2006, pp. 273-288.

<sup>43</sup> Ce devoir de sécurité est contenu dans tous les textes nationaux référencés dans cette étude. Cf. art. 28 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. ; art. 7, 20, 36, 101, etc du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. ; art. 126 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. ; art. 4 et s. de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et art. 16 et s. du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>44</sup> Cf. par exemple. art. 82 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., art. 6 et s. de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc., art. 11 et s. du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., art. 127 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et art. 57 et s. du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>45</sup> Il en est ainsi notamment : des armes, des rasoirs et couteaux, des boissons alcoolisées, des matières inflammables, etc. Cf. art. 92 et s. du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., art. 133 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et art. 17 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>46</sup> Sur les conditions d'une incarcération régulière, lire notamment l'article 16 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc., les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc., 31 et s. de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., 8 et s. de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire préc. et 11 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>47</sup> Cf. art. 135 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et 83 al. 1<sup>er</sup> du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc.



membres de sa famille, son avocat, son médecin, *etc.* La fouille personnelle peut prendre la forme d'une simple fouille par palpation, d'une fouille intégrale et d'une fouille corporelle interne.

De tous les textes référencés dans cette étude, seuls les décrets ivoirien<sup>48</sup> et béninois<sup>49</sup> contiennent les modalités peu ou prou précises de la fouille. Les autres textes se contentent de la prévoir sommairement, ses modalités pratiques devant être prévues par le règlement intérieur<sup>50</sup>. La fouille par palpation, moins invasive, est entendue comme une fouille du corps vêtu consistant pour le personnel pénitentiaire qui la pratique de passer les mains de haut en bas du corps habillé de la personne détenue<sup>51</sup>. La fouille intégrale, plus invasive quant à elle, est une fouille à nu au cours de laquelle le détenu est tenu de se déshabiller entièrement de façon à permettre une inspection visuelle des zones intimes sans contact physique<sup>52</sup>. Elle n'est admise que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants<sup>53</sup>. La fouille corporelle interne s'opère par une investigation des cavités ou des parties intimes du détenu<sup>54</sup>.

L'obligation de fouille s'impose aussi aux visiteurs. À ce titre, l'article 241 (1) du Code de procédure pénale camerounais prévoit que : « *avant d'être mises en contact avec l'inculpé, les personnes visées à l'article 238 peuvent être préalablement soumises à une fouille aux fins d'éviter qu'elles n'introduisent en prison une arme ou tout autre objet dont la présence ou l'usage est susceptible de troubler l'ordre public ou de faciliter une évasion* ». L'alinéa 2 du même article ajoute que cette fouille est effectuée avec dignité au bureau du régisseur de la prison par une personne de même sexe et hors la présence d'une tierce personne.

Compte tenu du fait que les fouilles intégrales et les investigations internes peuvent être ressenties comme humiliantes et dégradantes tant par les personnes qui les subissent que par celles

---

<sup>48</sup> Cf. art. 82 et s. du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc.

<sup>49</sup> Cf. art. 1<sup>er</sup>, 147 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>50</sup> C'est le cas notamment de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso précitée, de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo et de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire précitée.

<sup>51</sup> Pour plus de détails, lire l'article premier du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>52</sup> V. notamment l'article 1<sup>er</sup> du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>53</sup> Cf. art. 85 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. Il convient de préciser que le comportement antérieur d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, les circonstances de ses contacts avec les tiers ainsi que les motifs de son incarcération peuvent justifier la mise en place d'un régime de fouille intégrale systématique, dès son arrivée dans un nouvel établissement. Cf. CE français, 6 juin 2013, n°368875.

<sup>54</sup> Ce type de fouille est en principe proscrit, sauf en cas d'impératif spécialement motivé. Cf. art. 86 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. et 147 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc. et art. 150 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.



qui les pratiquent, elles doivent, conformément aux normes internationales et nationales y relatives, être soumises à un régime strictement encadré. D'une part, elles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que la personne fouillée<sup>55</sup>. D'autre part, les fouilles doivent être proportionnées<sup>56</sup>, légales et nécessaires, et moins invasives possible<sup>57</sup>. La fouille personnelle doit, en l'occurrence, être justifiée par la présomption de commission d'une infraction par le détenu ou par les risques que son comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire<sup>58</sup>.

S'inscrivant dans la même logique de maintien de la sécurité au sein et en dehors de l'établissement pénitentiaire, la fouille des locaux consiste pour le personnel à procéder à une inspection ciblée ou générale de l'enceinte carcérale. La fouille ciblée concerne un quartier, un lieu d'encellulement ou un coin bien précis de la prison, lorsqu'il y aurait des soupçons de détention d'objets ou de substances interdits et illicites susceptibles de mettre à mal la sécurité ou de faciliter l'évasion. La fouille générale se déroule, quant à elle, sur l'ensemble de l'espace pénitentiaire. Elle nécessite une implication laborieuse de la part de ses exécutants<sup>59</sup>. Il en est de même du contrôle et de la surveillance des détenus.

## **2. L'obligation de soumission au contrôle et à la surveillance du personnel pénitentiaire**

L'obligation de soumission au contrôle et à la surveillance qui s'impose aux détenus constitue en quelque sorte le corollaire de leur devoir d'obéissance et de respect envers l'ensemble du personnel pénitentiaire<sup>60</sup>. Précisément, le devoir d'obéissance et de respect de la personne détenue implique celui d'obtempérer aux prescriptions qui lui sont adressées dans le cadre de la mise en œuvre des missions de contrôle et de surveillance qui garantissent l'ordre et la sécurité au sein de la communauté pénitentiaire. Ce type de contrôle et surveillance ne se confond pas avec

---

<sup>55</sup> Cf. art. 83 al. 3 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., art. 135 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et 150 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>56</sup> V. CE français, 6 juin 2013, n°368875, préc.

<sup>57</sup> V. règle 42. 4 des Règles Nelson Mandela.

<sup>58</sup> Cf. art. 83 al. 2 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. et 147 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>59</sup> Sur les modalités pratiques de la fouille des locaux, lire l'article 138 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>60</sup> Sur le devoir d'obéissance des détenus envers l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire, lire notamment l'article 88 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité, 128 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001 précité et 82 al. 2 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.



celui exercé par les autorités administratives, les inspecteurs, les organes judiciaires et de surveillance des prisons<sup>61</sup>, les représentants d'organisations internationales, d'organisations publiques et d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme ou du droit international<sup>62</sup>. Intervenant dans le cadre des missions internes ou externes de contrôle, ces derniers sont chargés de veiller, d'une part, à la conformité de la gestion des prisons et des conditions de détention aux exigences du droit pénitentiaire et, d'autre part, au respect des droits et de la dignité des détenus en toutes circonstances<sup>63</sup>. Par contre, le contrôle et la surveillance auxquels est soumise la personne détenue tout au long de sa détention portent sur presque tous les aspects de sa vie quotidienne<sup>64</sup>. Ainsi, en complément des dispositifs strictement matériels, la prévention des évasions mobilise des processus de contrôle qui entrent dans les éléments constitutifs de la sécurité procédurale des prisons. Il s'agit du comptage de l'effectif des personnes détenues, de l'encadrement des visites et communications et de la surveillance constante des dites personnes.

D'abord, la journée ordinaire de détention commence avec l'ouverture des portes le matin et se termine avec leur fermeture le soir, suivant les horaires fixés par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire<sup>65</sup>. Entre ces deux tranches horaires s'insèrent, outre les repas

---

<sup>61</sup> Lire notamment l'article 57 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc., les articles 21 et suivants de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée, les articles 123 à 125 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, précitée, les articles 20 et suivants 24 de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire précitée et les articles 180 et suivants du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>62</sup> Il en est de même des associations régulièrement constituées poursuivant un but humanitaire. Cf. art. 126 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. et 24 de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire préc.

<sup>63</sup> Lire notamment l'article 8 (a) de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique précitée, les articles 21 et suivants de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée, 123 et suivants du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité et 24 de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire précitée. Dans la pratique ce contrôle externe des prisons ne produit pas toujours les résultats escomptés. Dans ce sens, V. J.-M. LARRALDE, « Les droits des personnes incarcérées : entre punition et réhabilitation », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°2, 2003, URL: <http://journals.openedition.org/crdf/7712> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crdf.7712>, pp. 75 et s. et A. KIEKEN, *op. cit.*, pp. 17 et s.

<sup>64</sup> En vue de leur effectivité, il est fait interdiction à tout détenu d'occuper un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Cf. art. 129 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. Il convient de préciser que dans de nombreuses prisons des États africains, l'effectif du personnel pénitentiaire est assez insuffisant. Pour combler cette insuffisance, le personnel pénitentiaire est subdivisé en personnel officiel et en personnel détenu. Sur le cas de la prison de Bukavu en République démocratique du Congo, lire Ch. KAKULE KINOMBE ; « L'ordre et la sécurité en milieu carcéral : étude compréhensive des pratiques des acteurs de la prison centrale de Bukavu », in *Conjonctures congolaises*, pp. 71 et s.

<sup>65</sup> Cf. art. 14 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.



journaliers, les activités diverses et les déplacements des détenus à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison et le rituel administratif quotidien du décompte des détenus. L'article 36 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun précité prévoit à ce titre qu'il est procédé à l'appel des détenus chaque matin au réveil et chaque soir au coucher<sup>66</sup>. Dans d'autres systèmes pénitentiaires, l'appel a lieu quatre fois par jour, soit le matin, à midi, dans l'après-midi et le soir<sup>67</sup>.

L'appel permet de contrôler la présence effective des personnes qui, au regard des informations contenues dans le registre d'écrou et dans celui de levée d'écrou, sont réellement détenues au sein de l'établissement pénitentiaire. La maîtrise de l'effectif global des détenus passe par le décompte par cellule effectué par son chef dont le rôle consiste à faciliter le travail du chef du bureau de discipline. Pratiquement, dans chaque cellule, le chef ou surveillant de chambre ou « *cabrane* » organise au préalable la mise en rang de toutes les personnes détenues concernées. Chacune d'entre elles devant, par la suite, répondre à l'appel de son nom par le chef de bureau de discipline<sup>68</sup>.

Ensuite, les visites et communications de la personne détenue sont règlementées. Pour ce qui est des visites, si les détenus ont le droit d'en recevoir de leurs parents et de toute personne<sup>69</sup> justifiant d'un intérêt certain, l'exercice de ce droit peut être restreint par une décision judiciaire ou en raison des contraintes sécuritaires<sup>70</sup>. À ce titre, les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, en présence de surveillants ou d'éléments d'encadrement au parloir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la

---

<sup>66</sup> L'article 99 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité prévoit également que les détenus sont soumis à deux appels par jour, aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toute heure de la journée ou de la nuit. Dans le même sens ; lire les articles 82 et 85 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>67</sup> Lire, plus utilement, les articles 139 et suivants du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001 précité qui organisent minutieusement l'emploi du temps dans les établissements pénitentiaires.

<sup>68</sup> L'article 85 al. 4 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité prévoit la possibilité du recours aux systèmes électroniques de comptage ou d'identification des détenus.

<sup>69</sup> Cf. par exemple art. 100 al. 3 et 101 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. et art. 108 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>70</sup> Cf. art 208 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.



prison<sup>71</sup>. Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré<sup>72</sup> pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité<sup>73</sup>.

En ce qui concerne la communication, les normes pénitentiaires reconnaissent à la personne détenue le droit de recevoir des courriers et même des colis venant des membres de sa famille ou d'autres personnes<sup>74</sup>. Toutefois, l'exercice de ce droit est, au même titre que le droit de visite et au nom du maintien de l'ordre et de la sécurité, surveillé. Le principe est celui du contrôle automatique desdits courriers et colis. Dans cette veine, le décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun précité prévoit la possibilité pour le régisseur de la prison d'interdire à un détenu de communiquer avec les autres personnes pour une durée de dix jours renouvelables une fois<sup>75</sup>. Les colis que les détenus reçoivent sont aussi soumis au contrôle préalable du régisseur de la prison ou des éléments d'encadrement<sup>76</sup>. Le personnel pénitentiaire peut, à l'issue du contrôle, retourner ou interdire ceux qu'il estime contraires au règlement et à la sécurité des établissements pénitentiaires<sup>77</sup>. Exceptionnellement au principe de contrôle préalable des lettres et colis, les consultations et autres communications, y compris la correspondance, sur des points de droit entre un détenu et son avocat sont soumises à la confidentialité<sup>78</sup>. Enfin, les détenus sont soumis à la surveillance constante de jour comme de nuit, qu'ils se trouvent dans les cellules ou

---

<sup>71</sup> V. art. 216 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., 37 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. et art. 235 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>72</sup> Cf. art. 209 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., 238 (1) du Code de procédure pénale camerounais, art. 230 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et art. 114 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>73</sup> V. art. 209 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>74</sup> Cf. art 101 al. 1<sup>er</sup> de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc., 38 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc., 239 (1) du Code de procédure pénale camerounais et 115 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>75</sup> Cf. art. 40 (1) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>76</sup> V. art. 37 (2) de ce décret. Voir aussi l'article 239 du Code de procédure pénale camerounais, les articles 249 et suivants du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001 précité, l'article 139 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité et les articles 221 et suivants de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso précitée.

<sup>77</sup> Art. 222 de la loi n°010/2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>78</sup> Cf. art. 37 (3) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. Il en est de même des courriers entre la personne détenue et les autorités judiciaires. Néanmoins, l'article 23.5 des Règles pénitentiaires européennes prévoit qu'une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou d'une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.



dans la cour, qu'ils soient en activité ou non<sup>79</sup>. La séparation catégorielle constitue également une mesure d'ordre sécuritaire.

### 3. L'obligation de respect de la séparation catégorielle des détenus

La prison étant autorisée à accueillir les détenus de différentes catégories, celles-ci doivent, au nom de la protection de leur intégrité physique et psychique, être séparées les unes des autres. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus précités, la séparation catégorielle des détenus prend en compte les critères liés à leur sexe, leur âge, leurs antécédents, les motifs de leur détention et les exigences de leur traitement. Ces critères de répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires sont pris en compte par les textes nationaux<sup>80</sup>.

D'après le critère de répartition relatif au sexe, les femmes doivent être rigoureusement séparées des hommes<sup>81</sup> de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux<sup>82</sup>. La séparation concerne aussi les rapports entre les femmes détenues et le personnel pénitentiaires de sexe masculin. Ainsi, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ladite section<sup>83</sup>. Les femmes enceintes seront placées, pendant les deux derniers mois de leur grossesse, dans un local séparé où elles resteront durant les deux mois qui suivront l'accouchement<sup>84</sup>.

Suivant le critère de répartition des détenus fondé sur l'âge, les mineurs doivent être séparés des majeurs. Selon les termes de l'article 706 (1) du Code de procédure pénale camerounais, le

---

<sup>79</sup>La surveillance s'impose également lors des mouvements des détenus vers l'extérieur par extraction, translation et transfèrement. Sur le sens de ces mesures, lire les articles 71, 72 et 73 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>80</sup> Cf. art. 7 de la loi burundaise n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire préc., 20 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc., 10 et 11 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc., 38 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. et 60 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>81</sup> Art. 60 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>82</sup> Art. 20 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. et 10 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>83</sup>Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. Seuls les membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Toutefois, les membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, sont admis à exercer leurs fonctions dans les prisons et sections réservées aux femmes. Cf. art. 6 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>84</sup> Art.15 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.



mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation et dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs. À défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de ceux-ci<sup>85</sup>. En considération des critères de répartition fondés sur les antécédents, les motifs de la détention et les exigences de traitement des détenus, les prévenus, inculpés et accusés sont séparés des condamnés<sup>86</sup>, les locaux spéciaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux<sup>87</sup>, punis ou devant être maintenus au secret<sup>88</sup> et aux détenus atteints d'une maladie physique, infectieuse ou contagieuse et mentale<sup>89</sup>.

En pratique, la surpopulation carcérale affecte sérieusement la mise en œuvre concrète par l'administration pénitentiaire des règles de répartition des détenus dans les locaux. Conséquemment, la séparation n'est pas toujours effective entre les personnes condamnées et celles en détention provisoire, les détenus primaires des détenus dangereux aux incarcérations multiples, les jeunes détenus des adultes, les fumeurs des non-fumeurs, *etc*<sup>90</sup>. Il en résulte très souvent des tensions, des actes de violence et même d'agressions sexuelles liés à la cohabitation entre détenus au profil incompatible<sup>91</sup>. C'est dire qu'outre les dispositifs matériels d'évitement des évasions, la sécurité dans les prisons implique l'effectivité de leur capacité opérationnelle à permettre la classification de toute personne détenue, selon le régime de sécurité qui correspond au niveau de risques qu'elle représente ou peut subir. Cet aspect de la sécurité procédurale ou dynamique conditionne la mise en œuvre efficace des mesures de contrôle des détenus, de

---

<sup>85</sup> Art. 706 (2) du Code de procédure pénale camerounais, 20 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc., 34 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et 60 al. 2 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>86</sup> Cf. art. 61 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>87</sup> Cf. art. 17 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. Sont considérés comme détenus dangereux, les auteurs des crimes les plus graves qui sont condamnés pour une longue durée, ceux susceptibles de commettre des infractions même en étant en prison ou qui sont tentés de s'évader ou qui constituent, en permanence, une menace à l'ordre public au sein de la prison. Cf. KOMLAN ALEMAWO, « Le système pénitentiaire togolais », *op. cit.*, n°14. V. aussi E. WITKAMP, *La dangerosité pénitentiaire à l'épreuve de la sécurité dynamique*, mémoire de master 2, Droit de l'exécution des peines et droit de l'homme, Université de Bordeaux, 2020-2021, pp. 1 et s.

<sup>88</sup> Art. 20 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. et 34 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>89</sup> Art. 18 de la loi n°10/2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. et 64 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>90</sup> Cf. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *op. cit.*, p. 10.

<sup>91</sup> Lire par exemple J. SÉVRY, « L'Afrique du Sud et ses prisons : la littérature des témoignages », *Études littéraires africaines*, n°18, 2004, pp. 16-24, <https://doi.org/10.7202/1041457ar> et S.C.Cl. BEAUVAIS, *Les violences sexuelles en détention : une revue de littérature*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2019, pp. 12 et s.



surveillance des visites et des correspondances ainsi que des procédures de fouilles. Un environnement carcéral sécurisé constitue le prélude de la réalisation des conditions humanisées de détention.

## **B. La spécification harmonieuse des obligations inhérentes à l'impératif d'humanisation des conditions de détention**

Les obligations dictées par le besoin d'humanisation des conditions de détention sont nombreuses. Certaines sont justifiées par l'impérieuse protection de la dignité reconnue à tout être humain (1) et d'autres concourent à la préparation de la réinsertion sociale de la personne détenue (2).

### **1. Les obligations liées à la protection de la dignité humaine**

Ce qui a une dignité est, comme l'a affirmé Emmanuel KANT, supérieur à tout prix et, par suite, n'admet pas d'équivalent<sup>92</sup>. À juste titre, la dignité a été érigée en principe à valeur constitutionnelle<sup>93</sup>. Notion générale du droit international, elle est inhérente à tous les membres de la famille humaine<sup>94</sup>. À la faveur des instruments juridiques relatifs aux droits humains<sup>95</sup>, la dignité a été mobilisée pour faire évoluer les droits de la personne détenue, considérés comme un patrimoine universel et inébranlable de l'humanité<sup>96</sup> et répugnant tous traitements inhumains, cruels ou dégradants<sup>97</sup>. Parmi ces droits, figure en bonne place le droit de subir l'incarcération dans les conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle, d'alimentation et de soins de santé. S'il relève du devoir de tout État de permettre l'existence desdites conditions de

---

<sup>92</sup> E. KANT, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, LGF, Collection les classiques de la philosophie, 1785.

<sup>93</sup> Conseil Constitutionnel (français), Décision n°94-343/344 DC du 27 juillet 1994.

<sup>94</sup> L'article 10 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précité prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Cf. aussi art. 24 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc., 36 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc. et 82 al. 1<sup>er</sup> du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>95</sup> Cf. art. 7 de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire préc.

<sup>96</sup> Cf. VADYM CHOVGAN, *Les limitations des droits des détenus : nature juridique et justification*, op. cit., p. 330.

<sup>97</sup> Cf. CEDH, C. R. c/ Royaume-Uni et S.W. c/ Royaume-Uni, deux arrêts du 22 novembre 1995 ; CEDH, Pretty c/ Royaume-Uni, 29 avril 2002 et CEDH, Christine Goodwin c/ Royaume-Uni, 11 juillet 2002. et CEDH, 26 octobre 2000, Kudla c/ Pologne, n°30210/96.



détention dans l'ensemble de ses établissements pénitentiaires<sup>98</sup>, les détenus sont, quant à eux, tenus au respect des règles qui assurent leur effectivité<sup>99</sup>.

L'obligation d'hygiène et de salubrité consiste pour la personne détenue à maintenir sa propreté individuelle et à participer à l'aménagement et l'entretien des locaux de détention. La propreté personnelle est exigée de tous les détenus<sup>100</sup>. Elle concerne aussi bien la propreté corporelle que celle des vêtements et de la literie. S'agissant de la propreté corporelle, les détenus doivent faire leur toilette à chaque réveil et se laver une fois dans la journée<sup>101</sup>. Ils doivent satisfaire à leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente<sup>102</sup> et entretenir proprement leur chevelure et leur barbe<sup>103</sup>.

Pour ce qui est de l'hygiène des vêtements et de la literie, tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Tous les vêtements et sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire<sup>104</sup>. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté<sup>105</sup>.

Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène et tenir compte du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation<sup>106</sup>. L'hygiène des locaux est assurée par chaque détenu valide tenu à ce titre d'entretenir sa cellule ou le dortoir dans un état constant de propreté et d'y maintenir en bon ordre les objets laissés ou mis à sa disposition. Cette corvée est effectuée chaque matin au réveil ou aux

---

<sup>98</sup> Dans ce sens, lire l'article 87 et suivants du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>99</sup> Art. 114 et 115 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. Cf. aussi art. 86 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>100</sup> Art. 211 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001 préc., 253 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et 92 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>101</sup> Art. 211 et 212 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. En guise de leur propreté corporelle, les détenus doivent avoir accès à l'eau et les fournitures de première nécessité doivent leur être distribuées périodiquement. Ils peuvent même se procurer, à leurs frais, les articles courants de toilette et d'hygiène dont ils auraient besoin.

<sup>102</sup> Cf. règles 12 et 13 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc.

<sup>103</sup> Règle 16 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc.

<sup>104</sup> V. art. 213 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>105</sup> V. règles 17.1, 17. 2, 17. 3, 18 et 19 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc.

<sup>106</sup> Art. 252 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et 91 al. 2 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.



aux heures normales de travail<sup>107</sup>. L'obligation aux soins de santé qui s'impose au détenu est davantage cruciale. À son arrivée dans l'établissement pénitentiaire et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, le détenu est soumis autant que faire se peut à un examen médical<sup>108</sup>. Celui-ci est destiné à déceler toute affection de nature contagieuse et évolutive<sup>109</sup>, afin d'assurer la séparation catégorielle des détenus<sup>110</sup>.

En pratique, les conditions de vie des détenus restent préoccupantes. La fonction sanitaire de la prison demeure embryonnaire en Afrique, en raison de la pauvreté généralisée du monde libre qui rend improbable une prise en charge alimentaire et sanitaire en milieu fermé<sup>111</sup>. Les détenus sont assez souvent vêtus de guenilles, entassés, mal nourris, atteints de maladies graves<sup>112</sup>. Il en résulte un décalage toujours prégnant entre les textes, même modernisés, et les réalités de la vie carcérale. La prison reste alors « *une sorte d'utopie de théoriciens (...), le lieu fantasmatique dans lequel s'opéreraient la pénitence et le rachat du coupable* »<sup>113</sup>. De nombreuses autres obligations n'échappent pas aux contingences inhibitrices de l'objectif de réinsertion sociale de la personne détenue.

## 2. Les obligations préparant la réinsertion sociale de la personne détenue

Dans un État de droit, l'enfermement ne doit pas se limiter à la mise à l'écart d'un individu fauteur de troubles. Il doit porter en lui un projet, une perspective : le retour à la liberté. La période de privation de liberté doit être mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, la réinsertion sociale de la personne détenue après sa libération. Dans ce sens, certains textes prévoient la création auprès de chaque établissement pénitentiaire d'un comité de suivi de l'action éducative et de la réinsertion sociale, chargé de favoriser la rééducation et la réinsertion sociale

---

<sup>107</sup> Art. 136, 214 et 215 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>108</sup> Art. 258 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>109</sup> Art. 219 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>110</sup> La femme détenue est soumise systématiquement au test de grossesse.

<sup>111</sup> Cf. G. M. EYENGA, « La prison ailleurs. Enquêtes sur les fonctions de l'enfermement carcéral au Cameroun », in *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, n° 1, vol. 18, 2022, p. 360.

<sup>112</sup> Rapport d'étude sur la vie carcérale dans la maison d'arrêt de N'djamena : état des lieux, Association Nationale d'Aide aux Détenus (ANAD), p. 6 et Humanisation des conditions de détention au Cameroun. L'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement, Rapport sur la situation des prisons au Cameroun, ACAT, Littoral, décembre 2011.

<sup>113</sup> Cf. S.-A. LETERRIER, « Prison et pénitence au XIX<sup>ème</sup> siècle », *Romantisme*, 2008/4, n°142, pp. 41 à 52, spéc. p. 41, cité par A. GARRAUD, *La réforme pénitentiaire*, thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis, 4 décembre 2015, n°10.



des détenus<sup>114</sup>. À cette fin, les détenus sont soumis à une obligation d'activité consistant à s'engager dans le processus de réinsertion<sup>115</sup>. Concrètement, toute personne détenue est tenue d'exercer au moins l'une des activités proposées par l'administration pénitentiaire, dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion sociale et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité<sup>116</sup>. Ces activités ont trait par exemple à la religion<sup>117</sup>, à la culture<sup>118</sup>, au sport et loisir<sup>119</sup>, à la rééducation ou l'enseignement, au travail et à la formation professionnelle.

L'action de rééducation menée envers le détenu a pour objet de développer et de maintenir en lui des capacités et des aptitudes propres ainsi qu'une élévation constante de ses facultés intellectuelles et morales et son sens de responsabilité, en vue de revivre en société dans le respect de la loi<sup>120</sup>. La rééducation s'impose tout spécifiquement aux mineurs détenus<sup>121</sup>. Le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine. Il constitue un moyen privilégié permettant de vaincre l'oisiveté et, par ricochet, de préparer la réintégration de la personne détenue dans la société<sup>122</sup>. À ce titre, les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant à occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus qui sont astreints au travail ou qui en font la demande<sup>123</sup>. La plupart des textes nationaux l'encadrent

---

<sup>114</sup> Art. 18 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et règle 4.1 des Règles Nelson Mandela.

<sup>115</sup> Les mesures d'individualisation sont précisément le support de cette obligation en ce qu'elles permettent à l'autorité judiciaire de sanctionner positivement les efforts du détenu par des aménagements de peine pour préparer la sortie sans récidive. Lire A. BLANC, « Décloisonnement et réinsertion : poursuivre l'ouverture », in *Prisons en société, Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, p. 65.

<sup>116</sup> Cf. art. 131 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>117</sup> Cf. art. 253 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>118</sup> L'activité socio-culturelle vise à procéder à l'enseignement élémentaire et à dispenser des cours d'alphabétisation aux détenus analphabètes. Elle constitue une obligation pour le mineur détenu. Cf. art. 257 et 258 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>119</sup> Les activités liées au sport et loisir visent à assurer le bien-être des détenus au quotidien. V. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus précité.

<sup>120</sup> Art. 126 et 127 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>121</sup> V. art. 130 al. 2 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc. L'article 153 de la loi de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée prévoit que lorsque les mineurs détenus ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, ils sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif et, si possible, d'apprentissage d'un métier.

<sup>122</sup> Art. 181 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. Voir en plus la règle 26.1 des Règles pénitentiaires européennes de 2006 qui prévoit que le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

<sup>123</sup> Art. 33 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.



strictement et ce, de manière discriminatoire en fonction des catégories de détenus. Seuls les condamnés, excepté les condamnés à mort, sont astreints au travail pénitentiaire<sup>124</sup>.

Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service d'entretien général de l'établissement pénitentiaire, de la concession de main d'œuvre pénale et de la régie directe<sup>125</sup>. Tous les détenus sont affectés au service général de l'établissement en vue de maintenir sa propreté intérieure et extérieure. Il s'agit de la corvée dont l'exécution ne donne droit à aucune rémunération<sup>126</sup>. Hormis la corvée du service de la prison, le travail des détenus consiste en des travaux à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, soit à la demande et pour le compte des services publics et établissements publics, soit par concession de main-d'œuvre à des particuliers, soit sur des chantiers publics<sup>127</sup>. La régie industrielle des établissements pénitentiaires organise des activités variées de menuiserie, d'imprimerie, de métallerie, *etc*, dans le but d'assurer l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice<sup>128</sup>.

Le travail en prison doit permettre non seulement l'acquisition de compétences et la responsabilisation individuelle, qui sont des facteurs essentiels pour l'insertion professionnelle et la prévention de la récidive, mais également l'autonomie financière pendant la période de détention et au moment de la libération. Toutefois, en pratique, le déroulement d'une journée ordinaire de détention dans les prisons africaines ne respecte ni la lettre ni l'esprit des principes développés dans les normes internationales et nationales en matière d'offre d'activités de responsabilisation individuelle et de socialisation. Les causes de cet écart criard entre le droit et les réalités tiennent notamment à l'indigence des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour exercer sa

---

<sup>124</sup> Cf. art. 181 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. et 32 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. Le travail pénitentiaire n'est donc pas obligatoire pour les condamnés de simple police. De même, les détenus provisoires ne sont pas astreints audit travail. Ils peuvent simplement demander qu'il leur en soit donné. Dans ce cas, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail. Cf. art. 17 et 32 al. 2 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et 183 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. Voir aussi l'article 131 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>125</sup> Art. 191 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc.

<sup>126</sup> Art. 35 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>127</sup> Art. 36, 38 et 53 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>128</sup> Les travaux fournis dans le cadre de la concession de la main d'œuvre pénale et de la régie directe sont rémunérés et effectués essentiellement par les condamnés en division d'amendement qui perçoivent en retour des pécules. Cf. art. 54 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et 53 (1) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.



mission d'aide au retour des détenus à la vie libre et à la surpopulation carcérale<sup>129</sup>. Celle-ci contribue à rendre pratiquement impossible l'accès aux différents dispositifs de réinsertion sociale du détenu. Cette dernière doit constituer un véritable projet dont la faisabilité passe par l'évaluation des détenus, dès leur arrivée en prison<sup>130</sup>. Cette évaluation devrait déboucher sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'exécution de la peine de manière constructive pour le détenu. L'existence du droit disciplinaire pénitentiaire harmonieux devrait concourir à la réalisation de cet objectif.

## **II. La mise en harmonie du régime des sanctions de la violation des obligations de la personne détenue**

Le maintien de la discipline en prison doit s'inscrire dans un cadre législatif et réglementaire défini, dont les normes précises et détaillées doivent être portées à la connaissance des personnes à qui elles s'appliquent<sup>131</sup>. Les textes internes répertoriés brillent par leur contenu inconsistant et inadapté aux nouvelles données de détermination claire et cohérente des règles de répression disciplinaire et des voies de recours. Ils doivent être réformés en vue de leur arrimage aux normes internationales et continentales en vigueur. Il s'agit non seulement d'encadrer de manière optimale la répression disciplinaire (A), mais également de valoriser les voies de recours contre les sanctions disciplinaires (B).

### **A. L'impératif d'un encadrement optimal du cadre de la répression disciplinaire**

La répression disciplinaire du non-respect de ses obligations par la personne détenue met en jeu les questions relatives à la conduite qui constitue une infraction disciplinaire, aux types et à la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées et à l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions. L'ensemble de ces questions doit être déterminé soit par la loi soit par un règlement de l'autorité administrative compétente<sup>132</sup>. Le corpus des règles de droit disciplinaire

---

<sup>129</sup> Lire par exemple : *Travail en prison : préparer vraiment l'après ?* Rapport de l'Institut Montaigne, février 2018, pp. 11 et s.

<sup>130</sup> Sur l'importance et la portée de cette évaluation, lire E. WITKAMP, *La dangerosité pénitentiaire à l'épreuve de la sécurité dynamique*, pp. 9 et s.

<sup>131</sup> Cf. Ch. KAKULE KINOMBE, « L'ordre et la sécurité en milieu carcéral : étude compréhensive des pratiques des acteurs de la prison centrale de Bukavu », *op. cit.*, p. 67.

<sup>132</sup> Cf. règle 29 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc. et art. 19 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.



pénitentiaire à mettre en œuvre en cas d'inexécution de ses obligations par le détenu est composé du droit substantiel et du droit processuel. Le premier doit faire l'objet de plus de précision (1) et le second, lacunaire quant à la prise en compte des droits de la défense et du statut particulier du mineur détenu<sup>133</sup>, doit être complété (2).

### 1. L'exigence de précision du droit disciplinaire substantiel

Comme le droit pénal, le droit disciplinaire pénitentiaire substantiel est marqué par le principe de la légalité des fautes et des sanctions applicables. Dans certaines législations, les fautes disciplinaires sont classées en fautes de premier, deuxième et troisième degrés<sup>134</sup>. D'autres<sup>135</sup> procèdent à une énumération pure et simple des incriminations disciplinaires. Dans l'un et l'autre cas, les actes et comportements reprehensibles sont dirigés contre la personne<sup>136</sup>, les biens<sup>137</sup> et le fonctionnement de l'institution pénitentiaire<sup>138</sup>. Certaines fautes disciplinaires sont définies de manière imprécise<sup>139</sup>. Il en est ainsi, notamment, de la faute consistant au refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement<sup>140</sup>, au non-respect des dispositions du

---

<sup>133</sup> Sur la nécessité de l'élaboration des règles disciplinaires prenant en compte le statut spécifique du mineur détenu, lire YOUNOUSSA BOUBA, « Le régime disciplinaire applicable aux détenus au Cameroun. Réflexion à partir des instruments internationaux », *IMJST*, vol. 6, Issue 2, february – 2021, pp. 2538 et s. Quelques textes tels la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée, la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso précitée et le décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité ont prévu des règles spécifiques, peu ou prou significatives, protectrices des mineurs détenus.

<sup>134</sup> V. art. 107 et s. du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc et art. 154 et s. du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc. Cf. aussi G. LAMBERT, *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, thèse de doctorat, Université de Franche-Comté, 26 septembre 2014, p. 91. Les fautes du premier degré sont celles qui portent directement atteinte à la sécurité et aux missions des établissements pénitentiaires. Les fautes du deuxième degré sont celles qui remettent en cause l'ordre carcéral et dont la gravité est jugée moindre et celles de troisième degré visent les comportements jugés mineurs.

<sup>135</sup> Art. 27 et s. de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. et 130 et s. du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>136</sup> Constituent les infractions contre les personnes le fait d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou d'un codétenu, de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou d'un codétenu, ou d'adopter des comportements obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur, etc.

<sup>137</sup> Les infractions contre les biens sont constituées, notamment, du vol ou de la soustraction de biens et les dégradations commises par les détenus, etc. Cf. art. 37 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.

<sup>138</sup> Les actes touchant la sécurité ou l'ordre de l'établissement renvoient aux actions collectives qui consistent soit à participer à une action collective de nature à compromettre gravement la sécurité de l'établissement soit à perturber l'ordre de l'établissement. Il en est de même de la détention ou du trafic de stupéfiants, d'objets ou de substances dangereux. Cf. art. 130 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc. et 37 et 40 de la loi n°10/2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>139</sup> V. Th. SLINGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », in *Raisons politiques*, n°37, février 2010, pp. 182 à 183.

<sup>140</sup> Art 109 (14°) du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc.



règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou des instructions données par le chef d'établissement<sup>141</sup>, à tout acte ou attitude contraire à l'ordre et la discipline. Pourtant, les textes doivent définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis afin d'éviter l'arbitraire dans l'infliction des sanctions.

Le contenu des sanctions susceptibles d'être infligées aux personnes détenues ayant commis les actes constitutifs de fautes disciplinaires varie d'un texte national à un autre. Selon les termes de l'article 45 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun précité, les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au détenu fautif vont des corvées plus pénibles à la suspension ou la suppression des visites en passant par la mise en cellule de correction et l'enchaînement dans cette cellule. L'article 9 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001 précité prévoit quant à lui qu'indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer. Aux termes de l'article 118 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précité, tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires classées par ordre croissant de gravité<sup>142</sup>. Aux termes de l'article 112 du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité, les sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues sont la réprimande, la privation de vivres ou de colis venant de l'extérieur pour une période n'excédant un mois, l'interdiction de correspondre ou de recevoir la visite pour une période n'excédant pas un mois, à l'exception de celle de l'avocat, le retrait de récompense, le retrait de la récompense, la mise en cellule pour une durée n'excédant pas sept jours, la mise en cellule pour une durée n'excédant pas quinze jours et la révocation des mesures de placement à l'extérieur ou de semi-liberté<sup>143</sup>.

Pour les besoins de clarté et d'intelligibilité de ces diverses sanctions, il paraît idoine de les organiser en sanctions générales et spécifiques. Les premières, applicables quelle que soit

---

<sup>141</sup> Art 110 (1°) du décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023, préc.

<sup>142</sup> Il s'agit de l'avertissement écrit et du blâme, de l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas sept heures, de la limitation de l'accès au parloir rapproché pour une période n'excédant pas un (1) mois, de l'interdiction de disposer de sa part disponible de sa poche pour la satisfaction de ses besoins personnels pour une durée n'excédant pas deux (2) mois et du placement au quartier disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours.

<sup>143</sup> La mise en cellule ne s'applique pas aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux mineurs. Sur le régime disciplinaire protecteur du mineur en détention, lire les articles 161 et suivants du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.



l'infraction commise renvoient à l'avertissement, au blâme ou à la réprimande, à l'interdiction de recevoir les subsides, les visites ou les correspondances et au placement en cellule disciplinaire<sup>144</sup>. Les sanctions disciplinaires spécifiques ne s'appliquent que si elles sont en lien avec l'infraction commise. Ce sont des sanctions entraînant la remise en cause temporaire ou définitive du bénéfice d'une activité, la soumission à l'exécution du travail de nettoyage des locaux ou de réparation d'ouvrages détruits ou détériorés et la privation temporaire d'un avantage telle la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation.

En général, la violation des règles disciplinaires en prison peut donner lieu à deux types de réponses. L'une est disciplinaire et l'autre est pénale. Celle-ci s'applique lorsque la faute du détenu est constitutive d'une infraction pénale. S'agissant de la sanction disciplinaire, il convient de relever qu'il n'est ni réaliste ni souhaitable qu'une procédure disciplinaire soit enclenchée en cas de commission d'une faute mineure. Un avertissement verbal du personnel surveillant suffirait. Le recours aux sanctions disciplinaires formelles devant intervenir en cas d'inadaptation des moyens informels ou de leur échec<sup>145</sup>. De même, toutes les infractions pénales perpétrées en prison ne devraient pas faire l'objet de poursuite devant la juridiction compétente<sup>146</sup>.

Souvent, il peut y avoir entre la faute disciplinaire et l'infraction pénale un chevauchement potentiellement difficile à gérer et susceptible de mettre à mal l'interdiction de punir un détenu deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite<sup>147</sup>. En clair, par application du principe *non bis in idem*<sup>148</sup>, les autorités pénitentiaires doivent non seulement se garder de mettre en cause une

---

<sup>144</sup> Le placement en cellule disciplinaire constitue incontestablement la sanction disciplinaire la plus lourde. Il est l'une des causes de suicide des détenus déjà physiquement et psychologiquement affecté par les conditions difficiles de détention. Sur les causes du suicide en prison, lire Penal Reform International, *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, op. cit., p. 144, N. BOURGOIN, « Le suicide en prison », in *Prisons en société, Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, pp. 229 et s. et INED (Institut National des Études Démographiques), « Le suicide en prison », en ligne : <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/suicide-en-prison> qui observe que dans les prisons, près d'un décès sur deux est un suicide.

<sup>145</sup> Cf. Penal Reform International, *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, op. cit., p. 73. et C. NOÉ, *Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues*, mémoire de master, Université catholique de Louvain, 2023, pp. 73 et s.

<sup>146</sup> En pratique, le personnel pénitentiaire recourt aux modes informels de règlement de délits mineurs. Cf. Penal Reform International, *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, op. cit., p. 73.

<sup>147</sup> Cf. règle 63 des Règles pénitentiaires européennes et règle 30. 1 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, préc.

<sup>148</sup> Ce principe signifie que nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. Il est garanti, notamment, par l'article 14 (7) du Pacte international relatif aux droits civils et



personne deux fois pour la même infraction<sup>149</sup>, mais elles ne doivent pas non plus appliquer des sanctions disciplinaires contre un détenu qui a déjà été puni pour la même conduite à la suite d'une inculpation pénale. Par exemple, si un détenu est reconnu coupable de coups et blessures par un tribunal pénal et se voit infliger une peine par cette juridiction, il ne doit pas être sanctionné pour les mêmes faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Néanmoins, le respect de ce principe *non bis in idem* semble hypothétique en cas de commission d'un crime, d'une évasion ou d'une tentative d'évasion, notamment. Les auteurs pourront, compte tenu de la nécessité de maintien de la sécurité et dans l'attente du prononcé d'une nouvelle sanction pénale par la juridiction compétente, se voir infliger des punitions disciplinaires tels le placement en cellule d'isolement et la perte d'un avantage ou d'une réduction de peine dont ils auraient précédemment bénéficié. Dans de nombreuses circonstances, il y aurait donc un décalage significatif entre les principes affirmés par les textes et les réalités du milieu carcéral<sup>150</sup>. Le régime disciplinaire pénitentiaire est, sans conteste, une matière sensible qui, à la fois, touche aux droits fondamentaux des détenus et contribue, par la sanction, au maintien de l'ordre carcéral et doit être mise en œuvre avec parcimonie et proportionnalité et ce, dans le respect des règles processuelles.

## 2. L'exigence de complétude du droit disciplinaire processuel

Le droit disciplinaire processuel régit la procédure à suivre depuis la survenance d'un incident jusqu'au prononcé de la sanction disciplinaire par la commission de discipline. La procédure disciplinaire est donc ponctuée par deux phases majeures à savoir la phase préalable à la saisine de la commission de discipline et celle de l'intervention de cette dernière. Elle débute avec la rédaction d'un compte-rendu d'incident par le surveillant ou l'élément d'encadrement qui a surpris le détenu en faute ou qui en a été informé. Ce dernier est traduit, dans les plus brefs délais<sup>151</sup>, devant le conseil ou la commission de discipline dont l'organisation et le fonctionnement

---

politiques, préc. Cf. O. MICHIELS et E. JACQUES, *Principes de droit pénal*, Notes sommaires et provisoires, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 8 et s.

<sup>149</sup> Lire l'article 170 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>150</sup> Cependant un tel décalage doit être exceptionnel et dicté exclusivement par le besoin impérieux d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Cf. A. GARRAUD, *La réforme pénitentiaire*, op. cit., n°221.

<sup>151</sup> Ce délai est de vingt-quatre (24) heures au Cameroun conformément à l'article 46 (1) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. L'article 166 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité requiert la rédaction du compte-rendu d'incident dans les brefs délais sans indication aucune de sa durée.



sont prévus par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire<sup>152</sup>. Le détenu en cause doit disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de sa défense<sup>153</sup>.

Avant la réunion de la commission de discipline, des sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur de la prison, sur rapport écrit ou verbal d'un membre du corps pénitentiaire en service au moment de la commission de la faute<sup>154</sup>. Il s'agit précisément de la mise en cellule disciplinaire provisoire, justifiée par l'impact négatif des fautes commises sur le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la prison.

La commission de discipline est présidée par le directeur ou le régisseur de la prison qui, sur la base de son pouvoir d'opportunité des poursuites, se chargera d'infliger ou de ne pas infliger la sanction proportionnelle à la gravité de la faute<sup>155</sup>. La sanction disciplinaire, intervient après audition du détenu en cause. En vue de l'exercice de son droit de défense, ce dernier peut se faire assister par un avocat<sup>156</sup>. Cependant en pratique, la mise en œuvre de ce droit paraît ineffective. Il arrive assez souvent que l'avocat désigné pour assister le détenu en instance disciplinaire n'ait pas été informé de sa désignation et du moment de la tenue de l'audience disciplinaire ou qu'il n'ait pas reçu communication du dossier en vue de la tenue d'un débat réellement contradictoire<sup>157</sup>. La sanction disciplinaire doit en outre être proportionnelle à la faute commise<sup>158</sup>, motivée et notifiée à la personne détenue concernée par le greffe pénitentiaire dès son prononcé<sup>159</sup>.

Lorsque la sécurité de l'établissement pénitentiaire et le maintien de l'ordre en son sein se trouvent menacés, soit par une évasion collective, soit par une rébellion ou une mutinerie ou tout autre péril grave ou situation de force majeure, une procédure particulière est immédiatement mise en place<sup>160</sup>. En cas d'évasion notamment, le régisseur de la prison où cette dernière s'est produite

<sup>152</sup> Cf. art. 46 (4) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>153</sup> Cf. règles 41.2 et 43. 3 des Règles Nelson Mandela et 59 des Règles pénitentiaires européennes.

<sup>154</sup> Cf. art. 46 (2) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc.

<sup>155</sup> L'article 166 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité prévoit une composition particulière de la commission de discipline.

<sup>156</sup> Cf. par exemple art. 168 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>157</sup> Sur l'ineffectivité des droits de la défense de la personne détenue en instance disciplinaire, lire A. VERNOT, *L'effectivité des droits de la défense au cours de la procédure disciplinaire*, mémoire de master en droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Université de Bordeaux, 2022, pp. 8 et s. Cf. aussi Cl. MAZURIÉ, *Principe du contradictoire et procédure disciplinaire pénitentiaire*, mémoire de master Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme, Université de Pau, 2014, pp. 8 et s.

<sup>158</sup> Art. 169 du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024, préc.

<sup>159</sup> V. art.120 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>160</sup> Cf. art. 33 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc. et 161 du décret sénégalais n°2001/362 du 04 mai 2001, préc.



est tenu de saisir immédiatement par le moyen de communication le plus approprié la police ou la gendarmerie qui prend sur-le-champ toutes les mesures destinées à reprendre l'évadé. Ces mesures peuvent inclure l'usage de la force dans les conditions strictement définies par la loi<sup>161</sup>. L'encadrement du recours à la force constitue de nos jours un impératif déontologique qui vise à rompre avec les pratiques courantes de brimade, de violence et de torture subies par les détenus récalcitrants. Ces pratiques font désormais l'objet de sanctions administratives automatiques et de poursuites pénales contre le personnel pénitentiaire fautif<sup>162</sup>.

La procédure disciplinaire telle que pilotée par la commission de discipline est émaillée de manquements en matière de garantie du procès équitable. Les textes confèrent au chef de l'établissement pénitentiaire des pouvoirs très étendus. Comme le procureur de la république, il déclenche les poursuites, après en avoir apprécié l'opportunité et contrôle les agents chargés de l'enquête. Il peut en outre, comme dans le cadre d'une instruction, placer le détenu en cellule disciplinaire à titre préventif. C'est encore lui qui, comme le juge du siège, rend la décision de condamnation au sein d'une commission dont il a désigné les membres. Il peut aménager la sanction prononcée. À cet égard, la commission de discipline ne pourrait être ni indépendante ni impartiale. Cette situation se trouve aggravée par le risque d'ineffectivité du droit de recours reconnu aux détenus contre qui des sanctions disciplinaires ont été prononcées.

## **B. La valorisation des voies de recours contre les sanctions disciplinaires**

Tout détenu doit avoir, chaque jour ouvrable, l'occasion de présenter les réclamations, requêtes ou plaintes au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au fonctionnaire autorisé à le représenter<sup>163</sup>. En plus, les détenus doivent pouvoir solliciter le contrôle des sanctions disciplinaires prises à leur encontre<sup>164</sup>. Classiquement, à l'issue de la commission de discipline, le détenu peut exercer un recours hiérarchique (1) auquel s'ajoute, à la faveur de la

---

<sup>161</sup> Cf. art. 33 et 34 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>162</sup> Cf. par exemple l'Annexe C du décret camerounais n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les articles 33 et suivants du décret béninois n°2024-1153 du 09 octobre 2024 précité.

<sup>163</sup> Cf. règle 36 (1) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus préc. V. aussi art. 109 et 110 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc., 47 (1) et (2) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, préc. et 28 et 29 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, préc. Le droit de plaintes du détenu est exercé sans censure, en bonne due forme. Cf. règle 36 (2) et (3) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus préc.

<sup>164</sup> Cf. règle 41. 4 des Règles Nelson Mandela et règle 61 des Règles pénitentiaires européennes.



juridictionnalisation du droit disciplinaire pénitentiaire, le recours pour excès de pouvoir exercé devant le juge administratif (2).

### **1. Pour la règlementation du recours hiérarchique contre la sanction disciplinaire**

Le recours hiérarchique est un dérivé du recours administratif. À titre de définition, ce dernier est, par opposition au recours juridictionnel porté devant les tribunaux, un recours adressé à l'administration elle-même<sup>165</sup>. Il se divise en recours gracieux adressé à l'autorité dont émane l'acte critiqué<sup>166</sup> et en recours hiérarchique porté devant un supérieur de cette autorité<sup>167</sup>.

La décision de la commission de discipline ayant prononcé les sanctions disciplinaires contre un détenu sont susceptibles d'être modulées par son auteur. Dans ce sens, l'article 122 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée reconnaît à l'autorité ayant prononcé la décision comportant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un détenu de l'annuler, de la suspendre ou de la reporter<sup>168</sup>. Cette décision est aussi susceptible de recours préalable devant le supérieur hiérarchique du directeur ou régisseur de l'administration pénitentiaire. Ce recours administratif préalable est prévu, par exemple, par la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo précitée en son article 120. Cet article prévoit que les mesures disciplinaires du troisième degré sont susceptibles de recours par simple déclaration auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification de la décision<sup>169</sup>. L'article 40 (3) du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun précité requiert, quant à lui, qu'un compte rendu des sanctions disciplinaires soit fait au ministre chargé de l'administration pénitentiaire qui peut, les cas échéants, les reformer soit d'office, soit sur réclamation du détenu. Cette disposition paraît lacunaire dans la mesure où elle ne contient aucune précision quant au délai de saisine de l'autorité hiérarchique par le détenu ou d'intervention de la décision de cette dernière. Ces lacunes doivent être corrigées. Le décret ivoirien n°2023/239 du 05 avril 2023 précité paraît un peu élaboré en

---

<sup>165</sup> Cf. G. CORNU (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2012, v° "recours administratif".

<sup>166</sup> Cf. G. CORNU (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, v° "recours gracieux".

<sup>167</sup> *Ibid.*, v° "hiérarchique".

<sup>168</sup> Il en est ainsi pour des motifs de bonne conduite, de suivi d'un enseignement ou d'une formation, de santé, de survenance d'un événement familial urgent ou à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales.

<sup>169</sup> Le dossier du recours est transmis, sans délai, au magistrat compétent qui statue, après avis d'un procureur de la république, dans un délai qui ne peut excéder cinq (05) jours à compter de sa saisine. Cf. art. 120 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.



matière de recours contre les sanctions disciplinaires. En fonction de leur gravité, ces sanctions sont portées, dans la huitaine de leur prononcé, soit devant le juge de l'application des peines, soit devant le ministre de la justice<sup>170</sup>.

En général, une fois saisie, l'autorité hiérarchique doit répondre à la personne détenue par une décision motivée en contrôlant la légalité de la sanction dans son intégralité. Cette décision, qui se substitue à celle du président de la commission de discipline, peut confirmer, réformer ou retirer la sanction<sup>171</sup>. Le recours hiérarchique<sup>172</sup> contre une décision portant sanction disciplinaire contre la personne détenue n'a pas d'effet suspensif<sup>173</sup>. Dans ce contexte, la décision de cette autorité portant annulation de la sanction disciplinaire attaquée pourrait intervenir postérieurement à son exécution totale ou partielle. Si la personne détenue a été privé d'activités ou placé en cellule de punition, ces mesures sont immédiatement mises en œuvre et un recours, même s'il est déclaré fondé, ne peut pas changer le fait qu'elles aient été entièrement ou partiellement subies. L'exercice du recours hiérarchique pourrait ainsi porter atteinte à l'exigence fondamentale de l'existence au profit de tout justiciable d'un droit de recours réel et effectif<sup>174</sup>. Dans ces conditions, le recours hiérarchique ne servirait finalement qu'à ouvrir la voie à une contestation ultérieure devant le tribunal administratif.

## **2. Pour la consécration du recours pour excès de pouvoir contre les décisions disciplinaires de l'administration pénitentiaire**

À l'origine, la sanction disciplinaire faisait partie des mesures dites d'ordre intérieur. Elles sont entendues comme les mesures insusceptibles de recours contentieux parce que non seulement elles sont purement discrétionnaires, mais en plus, elles ont un caractère exclusivement interne à l'administration qui les prend et ne produisent aucun effet sur la situation juridique de ceux qui les

---

<sup>170</sup> V. art. 50 al. 2 et 117 al. 1<sup>er</sup> et 2 dudit décret. Néanmoins, ce décret est resté silencieux sur le délai imparti à l'autorité compétente pour rendre sa décision et au-delà duquel le recours est réputé avoir été rejeté.

<sup>171</sup> Néanmoins, cette sanction ne peut en aucun cas être aggravée.

<sup>172</sup> Le recours peut invoquer des moyens de légalité externes comme la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, le vice de forme, l'incompétence de l'auteur de la décision de poursuite ou de sanction, *etc.* Il peut aussi émettre des critiques sur la légalité interne de la sanction. Il s'agit par exemple de la disproportion de la sanction au regard des faits commis. Lire Observatoire international des prisons – Section française, *Au cœur de la prison : la machine disciplinaire, rapport d'enquête sur la discipline en prison*, janvier 2024, p. 60.

<sup>173</sup> Cf. art. 120 de la loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en république du Congo, préc.

<sup>174</sup> CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, D. 2011, p. 643, note J.-P. CÉRÉ ; *AJ pén.* 2011, p. 88, obs. M. Herzog-Evans.



subissent<sup>175</sup>. La théorie des mesures d'ordre intérieur a longtemps fait obstacle à l'examen juridictionnel des décisions prises en commission de discipline<sup>176</sup>.

Toutefois, l'administration pénitentiaire remplit une mission de service public administratif, c'est-à-dire une activité d'intérêt général, prise en charge par une personne publique et soumise à un régime juridique<sup>177</sup>. Comme toute autorité administrative, l'administration pénitentiaire est, par application du principe de la légalité administrative<sup>178</sup> ou, d'une manière plus large du principe de juridicité<sup>179</sup>, soumise à un ordre juridique. Ainsi, les mesures d'ordre intérieur devraient pouvoir être considérées comme des actes administratifs de sorte que, si elles s'avèrent trop contraignantes et irrespectueuses des règles élémentaires de l'ordre juridique général, elles devraient être attaquées par la personne détenue devant le juge administratif<sup>180</sup>.

La personne détenue peut saisir le tribunal administratif dans plusieurs cas de figure. Il peut s'agir pour elle de faire reconnaître l'existence d'une faute commise par le service public pénitentiaire afin d'obtenir une indemnisation en guise de réparation du préjudice subi. Elle intenterait alors le recours dit en responsabilité<sup>181</sup>. Elle peut aussi contester la validité d'une décision disciplinaire. Dans ce cas, elle devra exercer le recours pour excès de pouvoir. Celui-ci est entendu comme un recours contentieux qui tend à l'annulation d'une décision administrative et qui est fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit<sup>182</sup>.

Le droit de la personne détenue au recours devant le juge administratif a été reconnu par l'arrêt Marie<sup>183</sup> à travers lequel le Conseil d'État français a reconnu que la sanction d'encellulement disciplinaire constitue une mesure faisant grief, susceptible de recours devant le

---

<sup>175</sup> R. ODENT, *Contentieux administratif*, Les Cours de droit, IEP Paris, 1970-1971, fascicule 3, p. 982.

<sup>176</sup> G. BONNEMAISON, *La modernisation du service public pénitentiaire*, rapport au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice, février 1989, p. 398.

<sup>177</sup> Cf. R. LE MESTRE, *Droit du service public*, éd. Gualino, coll. Manuels, 2005, pp. 127 et s.

<sup>178</sup> Y. GAUDEMET, *Droit administratif*, éd. LGDJ, 20<sup>ème</sup> éd., 2012, pp. 123 et s.

<sup>179</sup> P. CHRÉTIEN, N. CHIFFLOT et M. TOURBE, *Droit administratif*, éd. Dalloz, 14<sup>ème</sup> éd., coll. Sirey Université, 2014, pp. 136 et s.

<sup>180</sup> Cf. A. GARRAUD, *La réforme pénitentiaire*, *op. cit.*, n°149.

<sup>181</sup> Sur ce recours, lire M. NIEVE, « Droit des détenus : sens et non-sens de la prison, un état des lieux du droit pénitentiaire en Belgique », in *Lettre Actualités Droits-Libertés*, CREDOF, 26 mars 2013.

<sup>182</sup> Cf. G. CORNU (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, v° "recours pour excès de pouvoir".

<sup>183</sup> CE français, Marie, 17 février 1995, n°97754 : *RFDA*, 1995, pp. 353 et s., obs. P. FRYDMAN ; *RFDA*, 1995, pp. 826 et s., obs. J.-P. CÉRÉ. Avant que la jurisprudence ne soit constante sur ce point, le juge considérait qu'une mesure d'isolement ne pouvait avoir aucune conséquence sur le régime ordinaire de détention. Cf. notamment CE français, Fauqueux, 28 février 1996, n°106582 : *RSC*, 1997, pp. 447 et s., obs. P. PONCELA.



juge. Cette solution a été confirmée<sup>184</sup>. Désormais, une décision interne à l'administration peut faire l'objet de recours en annulation si, eu égard à sa nature et à sa gravité, elle porte atteinte aux droits et libertés de son destinataire ou emporte des conséquences néfastes sur sa situation juridique, matérielle<sup>185</sup> et même physique et psychologique. Lorsque cette décision est jugée illégale, le détenu peut même prétendre au versement des dommages-intérêts en guise de réparation du préjudice subi<sup>186</sup>.

La reconnaissance du droit de la personne détenue au recours pour excès de pouvoir est conforme à l'objectif d'humanisation des prisons prônée par l'ensemble des normes pénitentiaires internationales. Il est souhaitable que l'exercice de ce recours soit rendu effectif dans le contexte africain. Pour ce faire, il conviendrait que le juge, en se conformant aux normes internationales en vigueur, fasse preuve de réalisme et de pragmatisme dans la gestion du contentieux carcéral afin de faire naître un espoir au profit de la personne détenue<sup>187</sup>.

### Conclusion

La présente réflexion est sous-tendue par l'idée de systématisation des obligations de la personne détenue dans les États de l'Afrique noire francophone à travers leur classification en fonction des objectifs auxquels elles sont assignées et par la nécessaire réforme du régime disciplinaire. Aussi diverses qu'elles puissent paraître, les obligations en question se subdivisent suivant le dédoublement des missions du service public pénitentiaire, à savoir la garantie de la sécurité et de la réinsertion sociale de la personne détenue. Le maintien de la sécurité intérieure et extérieure, constitutif d'une obligation de résultat pour l'administration pénitentiaire, doit être

---

<sup>184</sup> Cf. notamment CE français, *Ministre de la justice c/ M. Remli*, 30 juill. 2003, n°252712 : D., 2003, n°34, pp. 2331 s., M. HERZOG-EVANS ; *AJDA*, 2003, pp. 2090 et s., obs. D. COSTA, *Revue pénitentiaire*, numéro spécial 2007, pp. 23 et s., chron. J. GOURDOU ; *Revue pénitentiaire*, 2006, pp. 555 et s., chron. C. REIPLINGER ; TA Nantes, 17 décembre 2009, n°0809927 : *AJ Pénal*, 2010, pp. 144 et s., obs. M. HERZOG-EVANS. V. aussi M. GUYOMAR, « Le régime de l'isolement pénitentiaire », *RFDA*, 2009, pp. 73 et s. ; M. HERZOG-EVANS, « Isolement carcéral : un arrêt du Conseil d'État révolutionnant les sources du droit pénitentiaire », *Dalloz*, 2009, pp. 134 et s.

<sup>185</sup> D. COSTA, « Le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré est susceptible de recours pour excès de pouvoir », *AJDA*, 2003, pp. 2090 et s.

<sup>186</sup> CE français, 18 novembre 2015, n°380461, *Dalloz actualité*, 26 novembre 2015, obs. J.-M. PASTOR. Plus encore, le simple avertissement prononcé à l'encontre d'un détenu peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Cf. notamment CE français, 21 mai 2014, n°359672 : *AJDA*, 2014, pp. 1065 et s., D. POUPEAU ; *Gaz. Pal.*, 26 juin 2014, n°177, pp. 16 et s., chron. M. GUYOMAR ; *JCP A.*, n°22, 2 juin 2014, act. 444, M. TOUZEIL-DIVINA.

<sup>187</sup> Sur l'efficacité du recours juridictionnel exercé par la personne détenue, lire E. C. KOLESHA TSHANGALA, « Juridictionnalisation du droit pénitentiaire congolais : défis et perspectives », <https://www.nomos-elibrary.de/agb>.



assuré dans toutes les circonstances de la vie carcérale. Pour ce faire, en vue du fonctionnement quotidien ordonné de l'établissement pénitentiaire, la personne détenue est soumise aux obligations de fouille, de contrôle et de surveillance et de séparation catégorielle. À cela peuvent s'ajouter les contraintes auxquelles l'administration pénitentiaire peut recourir en cas de perturbation de l'ordre carcéral à travers, notamment, les évasions individuelles ou massives ou les rixes et violences orchestrées par les détenus. Dans la perspective de la réinsertion sociale de la personne détenue, celle-ci est soumise aux obligations inhérentes à la dignité humaine et à la responsabilisation en tant que membre intégré de la société. Le non-respect de ces obligations induit la mise en branle du droit disciplinaire pénitentiaire, lequel nécessite d'être réformé en vue de la prise en compte améliorée des droits du détenu en instance disciplinaire et de son droit au recours réel et effectif contre les décisions de la commission de discipline.

Tout compte fait, la prison est une micro société dont l'élan de normalisation semble freiné par le poids des contingences politiques, sociales, sécuritaires et économiques ambiantes dans de nombreux États africains. Il y existe un décalage criard entre le discours et la réalité quotidienne. À la noblesse des missions confiées au service public pénitentiaire, correspond une gestion réalisée dans des conditions difficiles avec des moyens souvent insuffisants et archaïques. Or, la clé d'une gestion efficace des prisons réside dans le maintien d'un réel équilibre entre la sécurité, le contrôle et la justice humanisante et restauratrice<sup>188</sup>. L'une des réactions contre les conditions déshumanisantes de vie des détenus consisterait à cesser d'appréhender la surpopulation carcérale comme une problématique essentiellement pénitentiaire. Elle doit faire l'objet d'une véritable politique publique à laquelle des mesures propres et pérennes doivent être allouées. Les pouvoirs publics des États africains doivent, par exemple, s'interroger sur le sens et la portée des courtes peines de prison. Celles-ci ont le plus souvent pour effet de provoquer de profondes ruptures dans la vie de la personne condamnée, avec une forte probabilité pour elle d'être entraînée dans une sorte de spirale criminelle.

---

<sup>188</sup> Les États doivent donc faire en sorte que les prisons constituent des environnements sûrs aussi bien pour les détenus et le personnel pénitentiaire que pour les visiteurs et le monde extérieur. Ces impératifs ne sont pas antinomiques, mais vont au contraire de pair, car la sécurité est mieux assurée au sein d'un système régulé de manière adéquate et juste et qui traite les détenus avec humanité et équité. Cf. Andrew COYLE, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, International Centre for Prison Studies, 2002, p. 58.